



Recueil des lois fédérales

N° 18 14 mai 1985

- 588 Prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool de bouche
- 590 Prix de l'eau-de-vie de fruits à pépins vendue par la Régie des alcools
- 591 Prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool destiné à la fabrication de produits pharmaceutiques, de parfumerie et de cosmétiques
- 594 Prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool industriel et l'alcool secondaire
- 597 Rapprochement des tarifs des lignes d'automobiles. O du DFTCE
- 599 Délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen)
- 600 Protection des victimes de la guerre. Conventions de Genève
- 602 Protection des victimes des conflits armés internationaux. Protocole additionnel aux Conventions de Genève (Protocole I)
- 604 Protection des victimes des conflits armés non internationaux. Protocole additionnel aux Conventions de Genève (Protocole II)
- 605 Limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer. Convention internationale et Protocole de signature
- 606 Discrimination en matière d'emploi et de profession. Convention n° 111

Ordonnance fixant les prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool de bouche

du 17 avril 1985

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 38 et 70 de la loi du 21 juin 1932¹⁾ sur l'alcool,

arrête:

Article premier Prix

Les prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool de bouche sont fixés, récipient non compris, à:

	Par 100 kg poids net Fr.	Par hl à 100 pour cent Fr.	Par hl Fr.
Calculé à 94,0 pour cent du poids (= 96,11 pour cent du volume) à la température de référence de 20° C:			
1. Alcool extrafin	3915.—	3282.72	3155.02
2. Alcool fin	3865.—	3240.79	3114.72

Art. 2 Conditions de vente

¹ Si la Régie ne peut pas se procurer en quantité suffisante l'une ou l'autre des sortes mentionnées à l'article 1^{er}, elle est autorisée à en suspendre la livraison.

² Au surplus, les conditions générales de vente de la Régie sont applicables.

Art. 3 Exécution

La Régie des alcools est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 4 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 15 juin 1981²⁾ fixant les prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool de bouche est abrogée.

RS 683.21

¹⁾ RS 680

²⁾ RO 1981 829

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1985.

17 avril 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

29889

Ordonnance fixant le prix de l'eau-de-vie de fruits à pépins vendue par la Régie des alcools

du 17 avril 1985

Le Conseil fédéral suisse,
vu les articles 38 et 70 de la loi fédérale du 21 juin 1932¹⁾ sur l'alcool,
arrête:

Article premier Prix

Le prix de l'eau-de-vie de fruits à pépins vendue par la Régie des alcools, fût non compris, est fixé à:

2688 francs par 100 kilogrammes à 65,0 pour cent du poids (= 72,43 pour cent du volume) à la température de référence de 20° C,

3260 francs par hectolitre à 100 pour cent,

2361 francs par hectolitre à 65,0 pour cent du poids (= 72,43 pour cent du volume) à la température de référence de 20° C.

Art. 2 Exécution

La Régie des alcools est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 3 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 9 septembre 1981²⁾ fixant le prix de l'eau-de-vie de fruits à pépins vendue par la Régie des alcools est abrogée.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1985.

17 avril 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

RS 683.22

¹⁾ RS 680

²⁾ RO 1981 1447

29890

Ordonnance fixant les prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool destiné à la fabrication de produits pharmaceutiques, de parfumerie et de cosmétiques

du 17 avril 1985

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 38 et 70 de la loi fédérale du 21 juin 1932¹⁾ sur l'alcool,
arrête:

Article premier Prix

Les prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool destiné à la fabrication de produits pharmaceutiques, de parfumerie et de cosmétiques, impropres à la consommation, sont fixés, récipient non compris, à:

1. *Alcool extrafin* calculé à 94,0 pour cent du poids (= 96,11 pour cent du volume) à la température de référence de 20° C:

Pour les achats en quantités:	Par 100 kg poids net Fr.	Par hl à 100 pour cent Fr.	Par hl Fr.
D'au moins 10 000 kg poids net dans un wagon-citerne ou en réservoirs mobiles	684.—	573.53	551.22
D'au moins 5000 kg poids net dans un réservoir mobile	686.—	575.21	552.83
D'au moins 800 kg poids net en box-palettes	688.—	576.89	554.45
En fûts ou en emballages perdus	695.—	582.75	560.08

2. *Alcool fin* calculé à 94,0 pour cent du poids (=96,11 pour cent du volume) à la température de référence de 20° C:

Pour les achats en quantités	Par 100 kg poids net Fr.	Par hl à 100 pour cent Fr.	Par hl Fr.
D'au moins 10 000 kg poids net dans un wagon-citerne ou en réservoirs mobiles	634.—	531.61	510.93
D'au moins 5000 kg poids net dans un réservoir mobile	636.—	533.28	512.54

RS 683.23

¹⁾ RS 680

Prix de vente pour l'alcool
destiné à la fabrication de produits pharmaceutiques

RO 1985

Pour les achats en quantités	Par 100 kg poids net Fr.	Par hl à 100 pour cent Fr.	Par hl Fr.
D'au moins 800 kg poids net en box- palettes	638.—	534.96	514.15
En fûts ou en emballages perdus	645.—	540.83	519.79

3. *Alcool absolu* calculé à 100 pour cent à la température de référence de
20° C:

Pour les achats en quantités	Par 100 kg poids net Fr.	Par hl à 100 pour cent Fr.	Par hl Fr.
D'au moins 10 000 kg poids net dans un wagon-citerne ou en réservoirs mobiles	679.—	535.16	535.16
D'au moins 5000 kg poids net dans un réservoir mobile	681.—	536.74	536.74
D'au moins 800 kg poids net en box- palettes	683.—	538.31	538.31
En fûts ou en emballages perdus	690.—	543.83	543.83

Art. 2 Conditions de vente

¹ Si la Régie ne peut pas se procurer en quantité suffisante l'une ou l'autre des sortes mentionnées à l'article 1^{er}, elle est autorisée à en suspendre la livraison.

² Au surplus, les conditions générales de vente de la Régie sont applicables.

Art. 3 Exécution

La Régie est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 4 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 14 septembre 1983¹⁾ fixant les prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool destiné à la fabrication de produits pharmaceutiques, de parfumerie et de cosmétiques est abrogée.

¹⁾ RO 1983 1270

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1985.

17 avril 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

29891

Ordonnance fixant les prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool industriel et l'alcool secondaire

du 17 avril 1985

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 38 et 70 de la loi fédérale du 21 juin 1932¹⁾ sur l'alcool,
arrête:

Article premier Prix

Les prix de vente de la Régie des alcools sont fixés, récipients non compris,
à:

A. Alcool industriel

- a. *Alcool fin* calculé à 94,0 pour cent du poids (=96,11 pour cent du volume) à la température de référence de 20° C:

Pour les achats en quantités	Par 100 kg poids net Fr	Par hl à 100 pour cent Fr	Par hl Fr.
D'au moins 40 000 kg poids net dans un wagon-citerne	138.—	115.71	111.21
D'au moins 20 000 kg poids net dans un wagon-citerne	140.—	117.39	112.82
D'au moins 10 000 kg poids net dans un wagon-citerne ou en réservoirs mobiles	141.—	118.23	113.63
D'au moins 5000 kg poids net dans un réservoir mobile	143.—	119.90	115.24
D'au moins 800 kg poids net en box-palettes	145.—	121.58	116.85
En fûts ou en emballages perdus	152.—	127.45	122.49

RS 683.24

¹⁾ RS 680

b. *Alcool absolu* calculé à 100 pour cent à la température de référence de 20° C:

Pour les achats en quantités:	Par 100 kg poids net Fr.	Par hl à 100 pour cent Fr	Par hl Fr
D'au moins 40 000 kg poids net dans un wagon-citerne	152.—	119.80	119.80
D'au moins 20 000 kg poids net dans un wagon-citerne	154.—	121.38	121.38
D'au moins 10 000 kg poids net dans un wagon-citerne ou en réservoirs mobiles	155.—	122.16	122.16
D'au moins 5000 kg poids net dans un réservoir mobile	157.—	123.74	123.74
D'au moins 800 kg poids net en box-palettes	159.—	125.32	125.32
En fûts ou en emballages perdus	166.—	130.83	130.83

B. *Alcool secondaire* calculé à 94,0 pour cent du poids (= 96,11 pour cent du volume) à la température de référence de 20° C:

Pour les achats en quantités:	Par 100 kg poids net Fr.	Par hl à 100 pour cent Fr	Par hl Fr.
D'au moins 40 000 kg poids net dans un wagon-citerne	133.—	111.52	107.18
D'au moins 20 000 kg poids net dans un wagon-citerne	135.—	113.20	108.80
D'au moins 10 000 kg poids net dans un wagon-citerne ou en réservoirs mobiles	136.—	114.04	109.60
D'au moins 5000 kg poids net dans un réservoir mobile	138.—	115.71	111.21
D'au moins 800 kg poids net en box-palettes	140.—	117.39	112.82
En fûts ou en emballages perdus	147.—	123.26	118.47

Art. 2 Frais de dénaturation

¹ Les frais de dénaturation de l'alcool industriel sont à la charge de l'acheteur. Ils sont compris dans les prix de vente fixés à l'article 1^{er} si la dénaturation est faite dans les réservoirs de vente, à l'entrepôt de la Régie.

² Les frais de dénaturation de l'alcool secondaire sont compris dans les prix de vente fixés à l'article 1^{er}.

Art. 3 Conditions de vente

¹ Si la Régie ne peut pas se procurer en quantité suffisante l'une ou l'autre des sortes mentionnées à l'article 1^{er}, elle est autorisée à en suspendre la livraison.

² Au surplus, les conditions générales de vente de la Régie sont applicables.

Art. 4 Exécution

La Régie des alcools est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 5 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 14 septembre 1983¹⁾ fixant les prix de l'alcool industriel et de l'alcool secondaire vendus par la Régie des alcools est abrogée.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1985.

17 avril 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RO 1983 1272

Ordonnance du DFTCE concernant le rapprochement des tarifs des lignes d'automobiles

Modification du 25 avril 1985

*Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie
arrête:*

I

L'ordonnance du DFTCE du 30 juin 1970¹⁾ concernant le rapprochement des tarifs des lignes d'automobiles est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}

Dans le trafic général, on appliquera le tarif normal des PTT d'après les distances effectives, qui sont ordinairement majorées de 25 pour cent.

Art. 2

Dans le trafic-voyageurs indigène, les prix des billets ordinaires sont généralement calculés d'après les distances effectives et les barèmes suivants:

- a. 1 à 5 km application du tarif normal des PTT;
- b. 6 à 10 km passage au barème des prix du tarif normal des entreprises suisses de transport;
- c. à partir de 11 km application dudit barème.

II

L'appendice est modifié selon la teneur ci-jointe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 1985.

25 avril 1985

Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie:
Schlumpf

¹⁾ RS 744.161

*Appendice***Lignes d'automobiles et leur groupement en régions***a. Biffer***Région 7**

Flühli (LU) – Stäldeli bei Flühli

*b. Ajouter (dans l'ordre alphabétique)***Région 2**

Grône – Erdesson

Région 8

Airolo – Piotta Centrale

Région 10

Brusio – Viano

*c. Modifier***Région 1**Langnau im Emmental – Signau – Röthenbach im Emmental *en* Langnau
im Emmental – SüderenSchwarzenegg – Röthenbach im Emmental *en* Schwarzenegg – Süderen
Spiez – Aeschi bei Spiez *en* Spiez – Aeschiried**Région 2**Orsières – Comeire *en* Orsières – CommeireOrsières – Ferret *en* Orsières – La FoulySierre – Granges Lens Erdesson *en* Sierre – Grône – SionSierre – Varen – Russengraben *en* Sierre – Varen**Région 6**Weesen Amden *en* Weesen – Amden – Arvenbüel**Région 10**Tiefencastel – Parsonz *en* Tiefencastel – Parsonz – SavogninWaltensburg/Vuorz – Andiast *en* Ilanz – Waltensburg/Vuorz – Andiast

**Convention du 5 octobre 1973
sur la délivrance de brevets européens
(Convention sur le brevet européen)**

RS 0.232.142.2; RO 1977 1711

**Complément du règlement d'exécution de la convention
sur la délivrance de brevets européens**

RS 0.232.142.21

Décision du 14 février 1985 relative à l'insertion d'un nouveau paragraphe 4 dans la règle 85 du règlement d'exécution

Entrée en vigueur avec effet le 10 décembre 1984

Texte original

Article premier

La règle 85 du règlement d'exécution est complétée par un nouveau paragraphe 4 dont le texte est le suivant:

«En cas de retard dans les notifications de l'Office européen des brevets portant indication de l'expiration de délais, par suite de circonstances exceptionnelles telles que catastrophe naturelle ou grève ayant interrompu ou perturbé le fonctionnement normal de l'Office, les actes devant être accomplis dans ces délais peuvent être valablement accomplis dans un délai d'un mois à compter de la signification de la notification effectuée avec retard. Le début et la fin de l'interruption ou de la perturbation sont indiqués par le Président de l'Office européen des brevets.»

Article 2

Le Président de l'Office européen des brevets transmet aux Etats signataires de la Convention ainsi qu'aux Etats qui y adhèrent une copie certifiée conforme de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 10 décembre 1984.

Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre

RS 0.518.12, 0.518.23, 0.518.42, 0.518.51 ;
RO 1951 184 209 230 302

I

Champ d'application des quatre conventions le 15 mai 1985, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Angola ²⁾	20 septembre	1984 A	20 mars	1985
Belize	20 juin	1984 A	29 décembre	1984
Cap-Vert	11 mai	1984 A	11 novembre	1984
Guinée	11 juillet	1984 A	11 janvier	1985
Samoa	23 août	1984 S	1 ^{er} janvier	1962
Seychelles	8 novembre	1984 A	8 mai	1985

Réserve

Angola

Convention III: En adhérant aux Conventions de Genève du 12 août 1949, la République populaire d'Angola se réserve le droit de ne pas mettre au bénéfice découlant de l'article 85 de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité définis à l'article VI des «Principes de Nuremberg», tels que formulés en 1950 par la Commission du droit international, mandatée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

II

Objections

Australie

Le Gouvernement australien déclare qu'il ne reconnaît pas comme valables:

– les réserves faites à propos de l'article 85 de la Convention III par l'Al-

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1972 1780, 1975 1744, 1976 2272, 1978 1753, 1982 659 et 1984 422.

²⁾ Réserve, voir ci-après.

- banie, la Biélorussie, la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Ukraine et l'Union soviétique;
- les réserves faites à propos de l'article 12 de la Convention III et de l'article 45 de la Convention IV par l'Albanie, la Biélorussie, la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Ukraine, l'Union soviétique et la Yougoslavie.

Le Gouvernement australien considérerait toute application d'une de ces réserves comme constituant une violation de la convention, à l'égard de laquelle la réserve aurait été faite.

Etats-Unis

Les Etats-Unis rejettent les réserves faites par certains Etats à l'égard des quatre Conventions de Genève, à l'exception des réserves concernant l'article 68, alinéa 2, de la Convention IV.

Grande-Bretagne

Le Gouvernement britannique déclare qu'il ne reconnaît pas comme valables:

- les réserves faites à propos de l'article 85 de la Convention III par l'Albanie, l'Angola, la Biélorussie, la Bulgarie, la Chine, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Ukraine et l'Union soviétique;
- les réserves faites à propos de l'article 12 de la Convention III et de l'article 45 de la Convention IV par l'Albanie, la Biélorussie, la Bulgarie, la Chine, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Ukraine, l'Union soviétique et la Yougoslavie.

Le Gouvernement britannique considérerait toute application d'une de ces réserves comme constituant une violation de la convention, à l'égard de laquelle la réserve aurait été faite.

Nouvelle-Zélande

Mêmes objections que l'Australie.

**Protocole additionnel du 8 juin 1977
aux Conventions de Genève du 12 août 1949
relatif à la protection des victimes
des conflits armés internationaux**

(Protocole I)

RS 0.518.521; RO 1982 1362

**Champ d'application du protocole additionnel le 20 mai 1985,
complément¹⁾**

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Angola ²⁾	20 septembre 1984 A	20 mars 1985
Belize	29 juin 1984 A	29 décembre 1984
Cameroun	16 mars 1984 A	16 septembre 1984
République centrafricaine ..	17 juillet 1984 A	17 janvier 1985
Guinée	11 juillet 1984 A	11 janvier 1985
Oman	29 mars 1984 A	29 septembre 1984
Rwanda	19 novembre 1984 A	19 mai 1985
Samoa	23 août 1984 A	23 février 1985
Seychelles	8 novembre 1984 A	8 mai 1985
Togo	21 juin 1984	21 décembre 1984

Déclaration

Angola

En adhérant au Protocole I de 1977, additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, la République populaire d'Angola déclare que, tant que n'entrera pas en vigueur la Convention internationale sur le mercenariat actuellement en voie d'élaboration au sein de l'Organisation des Nations Unies et que l'Etat angolais n'y deviendra pas partie, la République populaire d'Angola considérera que commet un crime de mercenariat:

- A) celui qui recrute, organise, finance, équipe, entraîne ou de toute autre manière emploie les mercenaires;
- B) celui qui, dans le territoire placé sous sa juridiction ou dans tout autre lieu sous son contrôle, permet que se déroulent les activités visées à l'alinéa précédent, ou accorde des facilités pour le transit ou le transport des mercenaires;

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1982 1417, 1983 608 et 1984 568.

²⁾ Déclaration, voir ci-après.

- C) le ressortissant étranger qui, sur le territoire angolais, se livre à une des activités visées ci-dessus quelle qu'elle soit contre un autre pays;
- D) le ressortissant angolais qui, visant à attenter à la souveraineté et à l'intégrité territoriale d'un pays étranger ou à porter atteinte à l'auto-détermination d'un peuple, se livre aux activités visées aux articles précédents.

29859

**Protocole additionnel du 8 juin 1977
aux Conventions de Genève du 12 août 1949
relatif à la protection des victimes
des conflits armés non internationaux**

(Protocole II)

RS 0.518.522; RO 1982 1432

**Champ d'application du protocole additionnel le 20 mai 1985,
complément¹⁾**

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Belize	29 juin	1984 A	29 décembre	1984
Cameroun	16 mars	1984 A	16 septembre	1984
République centrafricaine ..	17 juillet	1984 A	17 janvier	1985
France	24 février	1984 A	24 août	1984
Guinée	11 juillet	1984 A	11 janvier	1985
Oman	29 mars	1984 A	29 septembre	1984
Rwanda	19 novembre	1984 A	19 mai	1985
Samoa	23 août	1984 A	23 février	1985
Seychelles	8 novembre	1984 A	8 mai	1985
Togo	21 juin	1984	21 décembre	1984

29860

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1982 1441, 1983 610 et 1984 569.

Convention internationale du 10 octobre 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer et Protocole de signature

RS 0.747.331.52; RO 1966 1517

Champ d'application de la convention le 15 mai 1985, complément¹⁾

Retrait d'Etats parties

Etats	Dénonciation		Avec effet le	
Danemark	1 ^{er} avril	1984	1 ^{er} avril	1985
Egypte	8 mai	1984	8 mai	1985
Finlande	1 ^{er} avril	1984	1 ^{er} avril	1985
Norvège	1 ^{er} avril	1984	1 ^{er} avril	1985
Suède	1 ^{er} avril	1984	1 ^{er} avril	1985

29861

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 698, 1982 508 et 1984 530.

Convention n° 111 du 25 juin 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession

RS 0.822.721.1; RO 1961 824

Champ d'application de la convention le 15 mai 1985, complément¹⁾

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Grèce	7 mai	1984	7 mai	1985
Sainte-Lucie	18 août	1983	18 août	1984
Togo	8 novembre	1983	8 novembre	1984

29862

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1681, 1975 2503, 1982 842 et 1984 578.

AS-1985-18 vom 14.05.1985 (S. 587-606)

RO-1985-18 du 14.05.1985 (p. 587-606)

RU-1985-18 del 14.05.1985 (p. 587-606)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	1985
Volume	
Volume	
Heft	18
Cahier	
Numero	
Datum	14.05.1985
Date	
Data	
Seite	587-606
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 779

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.